



Arrêt

n° 194 551 du 31 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DUPONT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie turque, originaire du village d'Elçi (district de Yozgat), où vous viviez avec vos parents, et de religion musulmane. Vous avez obtenu votre diplôme de secondaire et avez ensuite travaillé comme agriculteur et berger, ainsi que dans le travail du métal. Vous n'avez jamais eu aucune affiliation ou sympathie politique.

Le 14 juillet 2007, vous vous êtes marié avec [A. K.], une cousine sous-germaine, originaire de votre village et qui, depuis son premier mariage, disposait d'un titre de séjour en Belgique. Vous l'avez rejointe le 14 février 2009, muni de votre propre passeport et d'un visa obtenu grâce au regroupement

familial. Cependant, votre couple a rapidement connu des problèmes en Belgique et, dès la fin de l'année 2009, vous avez été chassé du domicile conjugal de Liège et amené à vivre chez des connaissances, notamment à Hasselt et à Beringen. Depuis lors, vous n'avez plus de titre de séjour en ordre. En 2012, vous avez rencontré [K. S.], votre compagne actuelle, par l'intermédiaire de connaissances communes. Vous vous êtes installé chez elle à Genk, et avez eu ensemble un enfant, [H. S.], né en 2015. Vous n'avez cependant pas pu reconnaître votre fils, faute de documents en ordre.

Le 1er août 2017, alors que vous reveniez d'Allemagne où vous avez des connaissances, vous avez été intercepté par les autorités, démuné de tout document d'identité ou titre de séjour en ordre. Une décision de maintien dans un lieu déterminé a donc été prise à votre encontre, et un vol à destination de la Turquie vous avait été réservé le 18 septembre 2017, que vous n'avez pas pris, car, le 15 septembre 2017, vous avez introduit une demande d'asile depuis le C.I.Vottem. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

A partir de la fin de l'année 2009, avant même que vous soyez effectivement séparés, vous avez reçu des menaces de la part de votre belle-famille, principalement de votre beau-père, surnommé [R.]-le-Fou et connu comme étant une personne « dangereuse », parce qu'il ne voulait pas que vous divorciez. En 2012, vous avez contacté votre beau-frère, résidant en Allemagne, pour obtenir son soutien à propos du divorce. Vous avez cependant été mal reçu et avez été invité à quitter le pays que vous aviez rejoint en épousant sa sœur. La famille de votre épouse présente en Belgique vous a également menacé, et, jusqu'à il y a un an d'ici, vos parents recevaient des avertissements vous concernant de la part de la famille de votre première épouse. Actuellement, vous déclarez ne plus être l'objet de pressions ou menaces. Vous avez également déclaré craindre de ne pouvoir vivre convenablement en cas de retour en Turquie, car vous n'avez plus d'économies, que vos parents malades ne pourraient vous soutenir, et que la situation économique en Turquie vous empêcherait de trouver un travail. Enfin, vous évoquez votre crainte d'abandonner votre épouse, votre fils et votre beau-fils en Belgique. Vous n'avez versé aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être tué par [R.]-le-fou, le père de votre ex-épouse, ou plus largement par votre belle-famille, qui vous a menacé de mort. Vous déclarez également avoir des craintes liées au fait qu'actuellement, la situation du pays est telle qu'il serait très difficile d'y trouver un travail ; vous n'avez en outre pas d'argent et peu de chance de bénéficier de l'aide de vos parents, malades. Enfin, vous ajoutez que vous craignez d'être séparé de votre fils Hamza, et du premier fils de votre compagne (audition, p.10). Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays. Cependant, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher vos problèmes à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, aucune des craintes que vous invoquez ne peut de quelque façon que ce soit être mise en lien avec l'un de ces motifs, qu'il s'agisse des menaces dont vous dites être la cible, qui sont liées uniquement à une situation familiale spécifique ; de la situation économique que vous appréhendez en cas de retour, liée à l'état général du pays ; de la séparation familiale que vous encourez.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

En effet, d'emblée, le Commissariat général souligne la tardiveté avec laquelle vous avez introduit votre demande d'asile. Si vous déclarez – et confirmez – avoir été menacé par votre ex-belle-famille dès la fin de l'année 2009 (audition, p.4, 11 et 13), vous avez attendu d'être écroué au C.I.Vottem, en août 2017 et planifié sur un vol vers la Turquie en septembre 2017 pour, finalement, introduire la présente demande. C'est donc approximativement huit ans après que les faits qui sont à la base de votre

demande ont débuté que vous demandez, finalement, une protection aux autorités du pays dans lequel vous résidez pourtant déjà de longue date. Un tel manque d'empressement ne concorde pas avec la situation dans laquelle vous dites vous trouver, à savoir celle d'un homme craignant la mort en cas de retour dans son pays : votre attitude face à votre crainte la discrédite d'emblée.

En outre, questionné concernant le manque d'empressement flagrant dont vous avez fait preuve, vous vous êtes contenté de répondre que vous étiez « tout le temps occupé avec les démarches officielles concernant le divorce, les papiers pour mon enfant » (audition, p.13), des allégations qui ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de la situation dans laquelle vous dites pourtant vous trouver. Ceci est de plus confirmé par vos déclarations selon lesquelles vous avez « tenté de tout régler par des moyens officiels [...] et quand j'ai appris qu'on allait me renvoyer au pays, j'ai dû faire cela, je pouvais pas laisser ma famille ici et partir » (audition, p.13).

Au regard de ces différents constats, le Commissariat général établit raisonnablement que vous n'encourez pas les risques que vous alléguiez en cas de retour en Turquie.

Par ailleurs, quand bien même vous auriez introduit votre demande d'asile dans un délai tendant à attester d'un risque dans votre chef, quod non en l'espèce, les craintes que vous invoquez ne recueillent pas le degré de crédibilité nécessaire à les établir.

Ainsi, en premier lieu, vos déclarations portant sur les menaces dont vous dites avoir été la victime sont vagues et fluctuantes, de sorte que ces menaces ne peuvent être établies. Ainsi, tout d'abord, vous déclarez qu'elles ont commencé un an après votre arrivée en Belgique – vous êtes arrivé en 2009, cela aurait donc débuté en 2010 (audition, p.4) ; vous affirmez ensuite qu'elles ont débuté juste après votre divorce – vous avez divorcé en 2012, et ajoutez qu'elles ont commencé « dès le début que ça allait pas très bien entre ma femme et moi et il [votre beau-père] était pas au courant que nous voulions divorcer », soit en 2009, selon vos déclarations (audition, p.11). Ensuite, vous vous êtes montré incapable de quantifier les menaces reçues, vous contentant d'expliquer que vous avez interrompu tout contact avec eux après 2010 (audition, p.11), ce qui ne répond pas à la question posée. Si vous précisez par ailleurs que vous savez avoir été menacé par le biais de votre famille, vous ne donnez aucune information supplémentaire à ce sujet (audition, p.12), d'une part ; d'autre part, vous ajoutez ne plus rien avoir entendu de leur part depuis un an (audition, p.12). Enfin, si vous dites avoir été menacé par votre beaufrère, outre le fait qu'il s'agit d'allégations floues de votre part, force est de constater que ce dernier réside en Allemagne et que, pour cette raison, vos déclarations n'augmentent aucunement les risques que vous encourez en cas de retour en Turquie (audition, p.11 et 12). Au vu de ces nombreux constats, le Commissariat général ne peut raisonnablement établir la crédibilité des menaces que vous alléguiez.

En second lieu, si vous déclarez craindre d'être séparé de votre fils, de votre épouse et de son premier enfant, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas de ses compétences de se prononcer concernant un état de fait en Belgique qui ne constitue aucunement un motif de crainte lié au pays d'origine. Dès lors, le risque dans votre chef d'être séparé de votre famille nucléaire ne peut nullement être considéré dans la présente décision.

Il en va, en troisième lieu, exactement de même de la crainte que vous invoquez d'avoir des problèmes d'ordre économique en cas de retour dans votre pays. Si vous expliquez craindre de ne pouvoir trouver un travail en raison de la situation actuelle et ajoutez ne pouvoir compter sur le soutien financier de vos parents, souffrants (audition, p.10), le Commissariat général estime qu'il ne s'agit pas là d'une atteinte grave telle que définie à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En quatrième lieu, vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour en Turquie (voir l'audition dans son entièreté, et notamment p.10-11), avez confirmé n'avoir jamais eu aucune affiliation politique ni aucun problème avec vos autorités (audition, p.6) et déclariez, lors de l'introduction de votre demande d'asile, avoir quitté la Turquie alors que votre vie n'y était pas menacée (déclaration IBZ, rubrique 31). Par ailleurs, questionné quant à la situation de votre famille en Turquie – bien que vous ne l'ayez nullement évoquée comme un motif de crainte (voir audition dans son entièreté, et notamment p.10-11) –, vous affirmez que les contacts que vous entretenez avec vos proches vous apprennent que ceux-ci vont bien, hormis ceux qui rencontrent des problèmes de santé, vous ajoutez qu'aucun n'a d'affiliation politique, si ce n'est l'un de vos frères, qui serait sympathisant du MHP [Milliyetçi Hareket Partisi ; Parti d'Action Nationaliste], et, enfin, vous confirmez qu'aucun n'a eu de problème avec les autorités (audition, p.8,9). Ces constats terminent d'établir que vous n'encourez aucun risque en cas de retour dans votre pays.

En dernier lieu, et bien que vous ne l'évoquiez aucunement comme motif de crainte en cas de retour dans votre pays (voir audition dans son entièreté, et notamment p.10-11), quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusaybin) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et l'éléments nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, ce qui suit :

« D'annuler et de suspendre la décision attaquée.

De reconnaître le requérant comme réfugié politique

Ou de lui accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi des étrangers. »

2.5. Par une note complémentaire du 27 octobre 2017, la partie requérante dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil observe que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5. Dans sa requête et sa note complémentaire du 27 octobre 2017, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que le requérant ne démontrait pas l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves. Les menaces de sa belle-famille n'étant nullement établies, la question de la possibilité d'obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales est sans pertinence.

4.5.2. Le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable. Le courrier, afférent à un diagnostic de paternité, exhibé le 27 octobre 2017, est donc sans pertinence.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les affirmations non étayées selon lesquelles « *dans la région d'où vient le requérant la situation n'est pas sûr point de vue sécurité [...] il y a de plus en plus de tensions entre les kurdes et autres populations en Turquie* » ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE